

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 2
ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/06287 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5LGP

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Février 2018 -Tribunal de Grande Instance de Créteil – RG n° 16/04713

APPELANTE

Madame F-G X

[...]

94500 Champigny-sur-Marne

née le [...] à Montreuil

représentée par Me Xavier BOUILLOT, avocat au barreau de PARIS et assisté de Me Thierry de VALLOMBREUSE, avocat plaidant, avocat au barreau de VERSAILLES.

INTIMÉ

Monsieur B Y

[...]

[...]

né le [...] à Tours

représenté par Me Jean-Eric CALLON de la SELEURL CALLON Avocat & Conseil, avocat au barreau de PARIS, toque : R273 et assisté de Me Lotfi BENKANOUN, avocat plaidant, CALLON AVOCAT CONSEIL, toque R 273

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Juillet 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Cathy CESARO-PAUTROT, Présidente, et de Mme Laurence CHAINTRON, conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Cathy CESARO-PAUTROT, Présidente

Madame Laurence CHAINTRON, Conseillère

Madame Patricia LEFEVRE, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Laure POUPET

ARRÊT : Contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Cathy CESARO-PAUTROT, Présidente et par Sabrina RAHMOUNI, greffière présente lors du prononcé.

En 2011, pour la mise en scène du spectacle '80 jours un pari est un pari', dont Mme F-I J épouse X est l'auteur, divers biens, notamment, des accessoires et objets anciens, qui appartenaient à M. B Y ont été utilisés.

Ce matériel, dont une liste a été dressée, a été enlevé au domicile de M. Y par M. D Z, metteur en scène, le 30 septembre 2011.

Par lettre simple du 3 novembre 2014, puis par lettres recommandées des 10 décembre 2014 et 28 janvier 2015, qui n'ont pas été réclamées par leur destinataire, M. Y a vainement mis en demeure Mme X d'avoir à lui restituer les biens prêtés.

Il a ensuite saisi son assurance de protection juridique, la société Matmut, laquelle a mis en demeure Mme X d'avoir à restituer à M. Y les éléments en sa possession suivant lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple du 5 mai 2015.

Par courrier du 7 mai 2015, le conseil de Mme X a indiqué à la société Matmut qu'elle déniait avoir été personnellement dépositaire des objets, qu'il conviendrait que la réclamation soit adressée à la société de production du spectacle 'NL INTERNATIONAL' qui lui avait remis les objets à la fin du spectacle, mais que néanmoins dans un souci d'apaisement, Mme X E à les remettre à M. Y à son domicile.

Le 6 juillet 2015, divers objets ont été restitués par Mme X à M. Y selon inventaire des accessoires du décor 80 jours dressé le même jour signé par M. Y.

Par acte d'huissier signifié le 4 mai 2016, M. Y a fait assigner Mme X devant le tribunal de grande instance de Créteil afin de la voir condamner, dans le dernier état de la procédure, à lui restituer les biens prêtés encore en sa possession (3 montres à gousset avec chaîne en argent massif, 15 robes orientales et africaines brodées, 3 chapeaux haut de forme et claque d'époque 1900, 3 chapeaux melon 1900, 1 tête de lampadaire en bronze et laiton, 1 malle en paille

tressée, divers petits objets entreposés dans des cartons), et à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens, avec exécution provisoire.

Par jugement rendu le 12 février 2018, le tribunal de grande instance de Créteil a :

— constaté l'existence d'un contrat de prêt portant sur divers objets d'une valeur totale de 5 000 euros conclu entre M. Y et Mme X par l'intermédiaire de M. D Z, mandataire ;

— dit que les objets réclamés ne peuvent être restitués en l'absence de détail précis et concordant entre les objets prêtés et ceux réclamés ;

— condamné Mme X à payer à M. Y la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

— condamné Mme X à payer à M. Y la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné Mme X aux entiers dépens de l'instance ;

— ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

— débouté M. Y de ses demandes plus amples ou contraires ;

— débouté Mme X de l'ensemble de ses demandes.

Par déclaration du 26 mars 2018, Mme X a relevé appel de cette décision.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 30 avril 2020, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mme X demande à la cour de :

— infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

— débouter M. Y de l'ensemble de ses prétentions,

— condamner M. Y au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 18 juin 2020, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. Y demande, au visa des articles 1875, 1880 et 1888 du code civil, 1147 et 1382, anciens, du code civil et 700 du code de procédure civile, à la cour de :

— confirmer le jugement rendu le 12 février 2018 par le tribunal de grande instance en toutes ses dispositions,

— condamner Mme X à lui payer la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts,

— débouter Mme X de l'intégralité de ses demandes,

— condamner Mme X à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 juillet 2020.

MOTIFS

Sur la demande en paiement au titre du prêt

Mme X soutient, à titre principal, d'une part, que le contrat de prêt à usage a été conclu entre M. Y et M. Z auquel les objets ont été remis, et d'autre part, que la preuve de l'existence d'un mandat n'est pas rapportée. Elle affirme que c'est à tort que le tribunal a considéré comme constitutifs d'un commencement de preuve par écrit de ce mandat, les SMS adressés à la fille de M. Y qu'elle qualifie d'équivoques et conteste le prétendu faisceau de preuves censé le corroborer et notamment, la mention pour F-G J, directrice artistique portée par M. Z sur la liste d'enlèvement de matériel du 30 septembre 2011, comme les attestations communiquées. Elle reconnaît avoir été dépositaire d'une partie seulement des biens prêtés à M. Z que ce dernier avait entreposés à son domicile et indique qu'elle les a rendus à M. Y de sorte qu'elle a répondu à son obligation de dépositaire. Elle estime que l'attestation de M. Z n'a aucune valeur de témoignage au regard de la haine qu'il lui porte. Elle soutient qu'elle n'est que l'auteur du spectacle et que la société NL International France en était la productrice et l'organisatrice et non, la société Aeternalis Music dont elle était gérante et qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Elle affirme que M. Z, qui était le réalisateur, a récupéré les objets en son nom et estime qu'il lui incombe donc de restituer le reste des biens prêtés par M. Y.

A titre subsidiaire, elle affirme que l'obligation de restitution alléguée n'est ni déterminée, ni déterminable et qu'en conséquence, l'intimé doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts, y compris pour préjudice moral. Enfin, elle relève la mauvaise foi de M. Y qui, selon elle, a participé avec M. Z à une campagne de dénigrement à son encontre.

En réplique, M. Y soutient sur le fondement des articles 1875 et suivants du code civil, qu'il a gracieusement prêté à Mme X divers objets d'une valeur de 5 000 euros destinés au spectacle musical '80 jours, un pari est un pari' que cette dernière était tenue de lui restituer. Il affirme que la version de Mme X selon laquelle elle ne serait qu'un tiers au contrat est contredite par de nombreux commencements de preuve qui rendent vraisemblable la réalité du prêt conclu. Il cite, notamment à ce titre, la mention portée au bordereau d'enlèvement du matériel du 30 septembre 2011 par M. Z qui déclare agir pour le compte de Mme X, le témoignage de celui-ci et les échanges de SMS entre sa fille et Mme X. Il soutient que de nombreux indices corroborent également l'existence de ce prêt, à savoir le déroulé des faits, la promotion de l'événement par la société Aeternalis Music, dont Mme X était gérante, les invitations au spectacle transmises à son initiative et le caractère intuitu personae du contrat conclu compte tenu de la participation de sa fille qui était compositrice et arrangeuse musicale dans le spectacle. Il affirme que M. Z a agi en qualité de mandataire de Mme X emprunteuse et qu'il est indifférent que la société NL International France ou une autre société ait utilisé les meubles.

Il se prévaut d'un préjudice matériel, mais également moral, lié à la valeur sentimentale attachée à des objets de famille pour un homme âgé de 76 ans. Il estime que ces objets, qui

ont été pour la plupart égarés ou endommagés, ne lui seront jamais restitués et sollicite en conséquence la condamnation de Mme X à lui payer la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre liminaire, il convient de relever que M. Y ne sollicite pas en cause d'appel, la restitution des objets prêtés et prétendument non restitués.

L'article 1315 du code civil, dans sa version en vigueur antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Par ailleurs, la preuve d'un contrat de prêt à usage régi par les articles 1874 et suivants du code civil, est soumise aux règles de l'article 1341, ancien, du code civil qui disposent qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret (1 500 euros).

Aux termes de l'article 1347, ancien, du code civil, cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit lequel s'entend de tout acte par écrit qui est émané de celui contre

lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

En l'espèce, aucun contrat de mandat conclu entre Mme X et M. Z n'est produit. Par ailleurs, aucun contrat de prêt d'objets, qui plus est d'une valeur alléguée en première instance de 5 000 euros, n'a été signé entre les parties.

Le tribunal a retenu que Mme X, dans ses SMS adressés à la fille de M. Y reconnaît l'existence du mandat, en application duquel M. D Z a enlevé les biens litigieux et ne s'oppose pas à l'existence d'un devoir de restitution. Il en a déduit que ces SMS, qui émanent de la partie défenderesse, rendent vraisemblables l'existence d'un mandat conclu entre Mme F-G X et M. D Z et constituent alors des commencements de preuve dudit mandat.

Les SMS échangés, dont la date est illisible sur les photocopies soumises à l'examen de la cour, sont ainsi rédigés :

Message de la fille de M. Y :

'Mon père veut récupérer les objets qu'il a prêtés pour 80 jours au congrès de Sylvain sauf bien entendu ceux qui avaient été facturés et réglés par chèque pour 286,33 euros'

Réponse de Mme X :

'Voyez avec ton pote Z car c'est lui qui est venu chercher le matos et qui a tout récupéré'

Message de la fille de M. Y :

'Tu m'as dit que c'était dans la nacelle chez toi (ce qu'a confirmé A (le mari de Mme X) à mon père en précisant que tout était à l'abri sous une bâche) et le cithare te sert de porte chapeau dans ta salle de séjour'

Réponses de Mme Y :

'Je suis à l'étranger'

'Vois avec A'

Message de la fille de M. Y

'Après trois ans et plusieurs demandes ça peut attendre ton retour... car A n'est pas concerné.'

Force est de constater que les SMS de Mme X ne mentionnent l'existence d'aucun mandat. La mention selon laquelle M. Z est venu chercher et a récupéré le matériel est totalement insuffisante pour caractériser l'existence d'un mandat confié par Mme X à M. Z pour qu'il enlève au domicile de M. Y les objets prétendument prêtés par celui-ci à l'appelante.

Ces SMS ne mentionnent pas davantage l'existence d'un contrat de prêt conclu entre M. Y et Mme X et ne viennent nullement contredire la version de l'appelante selon laquelle le contrat de prêt d'objets aurait été conclu entre M. Y et M. Z auquel les biens ont été remis ainsi qu'en atteste le bordereau d'enlèvement du matériel du 30 septembre 2011 signé par M. Z .

Ainsi que le relève l'appelante, ces SMS sont équivoques et ne peuvent être qualifiés de commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 précité.

Si Mme X indique dans ses écritures qu'elle a reconnu être dépositaire des biens prêtés, après que Monsieur Z lui a déposé une partie de ces biens à son domicile et qu'elle a répondu à son obligation de dépositaire en rendant la totalité de la partie des biens déposés à son domicile avant l'introduction de l'instance, de sorte qu'elle reconnaît être débitrice d'une obligation de restitution, c'est au titre du dépôt des objets et non d'un contrat de prêt.

Par ailleurs, le courrier adressé par le conseil de Mme X à la Matmut le 7 mai 2015, n'emporte aucune reconnaissance de la réclamation de l'intimé puisqu'il y est uniquement précisé que par lettre recommandée du 5 mai 2015 vous lui reclamez au nom de votre assuré, M. Y la restitution de différents objets et vêtements qu'il lui aurait prêtés à titre gracieux et qu'il conviendrait que la Matmut adresse sa réclamation directement à la société NL International, et que Mme X, dans un souci d'apaisement, consent à remettre à M. Y à son domicile, l'ensemble des biens que la société NL International lui avait elle-même remis à titre gracieux à la fin du spectacle. L'utilisation du conditionnel contredit tout acquiescement aux prétentions de M. Y.

Ce courrier ne peut donc davantage constituer un commencement de preuve par écrit, ni d'un mandat confié à M. Z, ni d'un prêt à usage conclu entre Mme X et M. Y.

Dès lors les attestations communiquées par M. Y, comme la mention manuscrite 'Pour F-G J' sur le bordereau d'enlèvement du matériel sont inopérantes.

Défaillant dans la charge de la preuve qui lui incombe, M. Y sera débouté de l'ensemble de ses demandes et le jugement sera infirmé sur l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de Mme X.

M. Y, partie perdante, sera condamné aux dépens d'appel par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

En revanche, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition de la décision au greffe,

Statuant dans la limite de l'appel,

Infirme le jugement déféré sur l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de Mme F-I J, épouse X ;

Statuant à nouveau des chefs d'infirmerie ;

Déboute M. B Y de l'ensemble de ses demandes ;

Rejette toute autre demande, notamment celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne M. B Y au paiement des entiers dépens d'appel.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE